Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20251218-D2025_087-DE

SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE (35)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2025

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Mode de scrutin : à main levée
Abstention : 0
Votants : 14
Pour : 14 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le douze mars 2025, s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de LEGENDRE Bertrand, Maire.

En exercice : LEGENDRE Bertrand, MARGUERITTE Valérie, DELABARRE Sylviane, BOURGET Patricia, VAUDIN Karine, GAUDAIRE Jean-François, BRUNET Thierry, BUSNEL Didier, DUVAL Sabrina, FELLOUS Frédéric, LONGCÔTÉ Yves, PÉRIGNON Christophe, JACOB Jean-Paul, ADAM LECOQ Stéphanie, PASQUER Claudie.

Absent(s) : LONGCÔTÉ Yves

Absent(s) excusé(s) : BRUNET Thierry, JACOB Jean-Paul, PASQUER Claudie, FELLOUS Frédéric (en retard)

Pouvoirs :

BRUNET Thierry à BOURGET Patricia.

PASQUER Claudie à DELABARRE Sylvianne

FELLOUS Frédéric donne pouvoirs à PERIGNON Christophe

Secrétaire de séance nommée : GAUDAIRE Jean-François.

2025-087-OUVERTURE CREDITS INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand pour Monsieur FELLOUS Frédéric,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieures peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20251218-D2025_087-DE

d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses inscrites au budget primitif (hors chapitres 016 et 020) : 735 040,26 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 183 760,05 €, soit 25 % de 735 040,26 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties comme suit :

- Chapitre 020 : 45 940,01 €
- Chapitre 021 : 45 940,01 €
- Chapitre 023 : 91 882,02 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique.

Pour copie conforme,

COMMUNE DE ST GERMAIN-SUR-ILLE
Ille-et-Vilaine